

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES
IMMOBILIERES ET DE L'EQUIPEMENT DE
L'ETATARRETE N°2017- 357 /MINEFID/SG/DGAIE portant
création, composition, attributions et fonctionnement des
commissions de réformes des matières de l'Etat et des
autres organismes publics.

Lisa CF n° 00932

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2017-075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2017-148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret 2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu le décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ;
- Vu le décret n°2017-0258/PRES/PM/MATD du 04 mai 2017 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
- Vu la Loi 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2012-804/PRES/PM/MATDS/MEF du 08 octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement des circonscriptions administratives au Burkina Faso ;
- Vu le décret N°2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2005-203/PRES/PM/MFPRE/MATD/MFB du 06 avril 2005 portant principes généraux de la déconcentration administrative au Burkina-Faso ;
- Vu le décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°2016-599/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
- Vu le décret n°2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017 portant régime des Ordonnateurs de l'Etat et des autres Organismes publics ;
- Vu le décret n°2017-0182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Vu le décret N°2016-603/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant comptabilité des matières de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Vu l'arrêté N° 1341/MF du 08 Décembre 1981 instituant une Commission Nationale de Réforme des biens mobiliers de l'Etat et des Organismes publics ;
- Vu l'Arrêté n°2016-0210/MINEFID/SG/DGAIE du 14 juillet 2016 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Affaires Immobilières et de l'Equipeement de l'Etat (DGAIE) ;



Sur proposition de la Directrice générale des affaires immobilières et de l'équipement de
l'Etat ;

ARRETE :

Article 1 : En application des dispositions du décret N° 2016-603/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant Comptabilité des Matières de l'Etat et des autres organismes publics, le présent arrêté porte création, composition, attributions et fonctionnement des commissions de réforme des matières de l'Etat et des autres organismes publics.

Article 2 : La réforme, procédure de sortie définitive des matières prévue à l'article 44 du décret sus visé, permet le déclassement des matières hors d'usage.
Les matières à réformer visées par le présent arrêté sont composées de biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et aux autres Organismes publics.

TITRE II : DE LA CREATION ET DE LA COMPOSITION

Article 3 : Il est créé une commission nationale et des commissions régionales de réforme des matières de l'Etat et des autres organismes publics.

Article 4 : Des commissions ad hoc sont créées auprès des ministères et institutions, des Etablissements publics de l'Etat et assimilés, des sociétés d'Etat et des collectivités territoriales.

Des commissions ad hoc sont créées dans les missions diplomatiques et consulaires.

Une commission ad hoc est créée pour les matières spécifiques militaires et paramilitaires.

Article 5 : Les commissions instituées à l'article 3 sont composées comme suit :

➤ La commission nationale

Président : le Directeur Général chargé des Affaires Immobilières et de l'Equipement de l'Etat ou son représentant ;

Rapporteur : le Directeur chargé de la Comptabilité des Matières ou son représentant ;

Membres :

- un (01) représentant du Ministère chargé de l'administration du territoire ;
- un (01) représentant de la structure détentrice des matières à réformer ;
- un (01) représentant de la Direction de l'Equipement de l'Etat et des dépenses Communes toutes les fois que la réforme porte sur du matériel et mobilier de bureau et de logement ;
- un (01) représentant de la Direction du Parc Automobile de l'Etat toutes les fois que la réforme porte sur du matériel roulant et assimilé ;
- un (01) spécialiste des matières à réformer, s'il y a lieu.

➤ La commission régionale

Président : le Directeur Régional du Budget ou son représentant ;

Rapporteur : le Chef de Service chargé des affaires immobilières ou son représentant ;

- un (01) représentant de la structure détentrice des matières à réformer ;
- un (01) spécialiste des matières à réformer s'il y a lieu.

Article 6 : Les commissions ad' hoc créées auprès des ministères et institutions, des Etablissements publics de l'Etat et assimilés, des sociétés d'Etat et des collectivités territoriales sont composées comme suit :

Président : l'ordonnateur des matières ou son représentant ;

Rapporteur : le Comptable des Matières ou son représentant ;

Membres :

- un (01) représentant du contrôle interne habilité ;
- un (01) représentant de la structure détentrice des matières à réformer ;
- un (01) représentant de la Direction Générale des Affaires Immobilières et de l'Equipement de l'Etat ;
- un (01) spécialiste des matières à réformer s'il y a lieu.

Article 7 : Les commissions ad' hoc créées auprès des missions diplomatiques et consulaires sont composées comme suit :

Président : l'ordonnateur des matières ou son représentant ;

Rapporteur : le trésorier ou le percepteur ;

Membres :

- un (01) attaché d'Ambassade ;
- un (01) représentant de la Direction Générale des Affaires Immobilières et de l'Equipement de l'Etat toutes les fois que les réformes portent sur des immeubles ;
- un (01) spécialiste des matières à réformer s'il y a lieu.

Article 8 : la commission ad' hoc chargée de la réforme des matières spécifiques militaires et paramilitaires est composée comme suit :

Président: le directeur central de l'Intendance militaire ou son représentant ;

Rapporteur: un (01) représentant du service détenteur ;

Membres:

- un (01) représentant de l'Etat-major Général des armées ;
- un (01) représentant de la Direction Générale des Affaires Immobilières et de l'Equipement de l'Etat ;
- un (01) spécialiste des matières à réformer s'il y a lieu.

TITRE III : DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT

Article 9 : Les commissions de réforme des matières ont pour attributions de :

- vérifier l'état des matières ;
- proposer le redéploiement des matières dans les autres structures de l'Administration Publique en cas de besoin ;
- proposer les matières soit à la vente, à la démolition, à la destruction ou l'exposition dans un musée ;
- proposer la mise à prix par lot des matières proposées à la vente ;

Article 10 : La commission nationale de réforme est compétente pour statuer sur les propositions de réforme du matériel roulant et assimilé de l'Etat et des autres organismes publics au niveau central.

Toute proposition de réforme d'immeubles sur le territoire national relève de la compétence de la commission nationale de réforme.

Article 11 : Les commissions régionales de réforme sont compétentes pour statuer sur les propositions de réforme de toutes matières émanant des structures déconcentrées de l'Etat et des autres organismes publics de leur ressort territorial.

Article 12 : Les commissions ad' hoc de réforme des matières des ministères et institutions, des Etablissements publics de l'Etat et assimilés, des sociétés d'Etat et des collectivités territoriales sont compétentes pour statuer sur les propositions de réforme de toutes les matières autre que le matériel roulant et assimilés émanant desdites structures.

Les commissions ad' hoc de réforme des matières des missions diplomatiques et consulaires sont compétentes pour statuer sur les propositions de réforme de toutes les matières émanant de leurs structures.

Article 13 : La commission nationale de réforme se réunit sur convocation du ministre en charge des finances.

Les commissions régionales de réforme se réunissent sur convocation des Gouverneurs.

Les commissions ad' hoc de réforme se réunissent sur convocation des ordonnateurs des matières compétents.

La commission ad' hoc de réforme des matières spécifiques militaires et paramilitaires se réunit sur convocation du ministre en charge de la Défense.

Elles ne peuvent valablement siéger qu'en présence d'au moins deux tiers (2/3) des membres.

Article 14 : Les commissions de réforme se déplacent sur le site où sont localisées les matières à réformer suivant un chronogramme préétabli.

Article 15 : Les matières à réformer sont présentées en l'état par le responsable du service détenteur.

Article 16 : A l'issue de la réforme des matières, la commission dresse un procès-verbal signé et paraphé par les membres présents.
Lorsque les matières sont classées « à vendre », la mise à prix doit être indiquée au procès-verbal en tenant compte de leur valeur vénale.

Article 17 : Les décisions des commissions de réforme sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions des commissions ne deviennent exécutoires qu'après approbation du procès-verbal de réforme des matières par les autorités qui les convoquent conformément aux dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

Article 18 : Les matières réformées restent sous la garde des services détenteurs jusqu'à l'exécution des décisions de réforme. Cependant, pour des raisons de sécurité, un site d'entreposage des matières réformées peut être identifié par la commission de réforme.

Article 19 : Les frais de fonctionnement des commissions sont imputables au budget de l'Etat lorsque les matières à réformer appartiennent aux administrations centrales ou déconcentrées.

En ce qui concerne les collectivités territoriales et les autres organismes publics, les frais de fonctionnement des commissions sont imputables aux budgets des dites structures.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Les commissions de réforme des matières peuvent faire appel à toute personne physique ou morale dans le cadre de leur fonctionnement.

Article 21 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté N° 1341/MF du 08 Décembre 1981 instituant une Commission Nationale de Réforme des biens mobiliers de l'Etat et des Organismes publics.

Article 22 : La Directrice générale des affaires immobilières et de l'équipement de l'Etat est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22/08/2017

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI
Officier de l'Ordre National



Ampliations :

- Premier ministre ;
- Tous ministères et institutions ;
- Journal officiel.